



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture Belgique francophone



La FIACAT et l'ACAT Belgique francophone

Contribution au deuxième examen périodique de la Belgique

Second cycle de l'Examen Périodique Universel du Conseil des
droits de l'homme

24^{ème} session, janvier-février 2016

Mai 2015

27 rue de Maubeuge
75009 Paris – France
www.fiacat.org

Tel : (33) 1 42 80 01 60
Fax : (33) 1 42 80 20 89
fiacat@fiacat.org

Auteurs du rapport

La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est également un membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition mondiale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Eglises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Belgique francophone est une association sans but lucratif belge, fondée en 1985. Se référant à l'article 5 de la DUDH, en communion avec les personnes et organismes attachés à l'abolition de la torture et exécutions capitales, l'association a pour objet :

- de sensibiliser dans un esprit œcuménique, les chrétiens et leurs Églises à ce problème
- de les inciter à mettre en œuvre tous les moyens spirituels, principalement la prière, en vue de bannir tous traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- de mener et soutenir toute action non violente en faveur des victimes de la torture et des exécutions capitales, sans distinction de pays, de régime politique et d'appartenance idéologique ou religieuse ;
- d'exercer une action d'éducation et de vigilance en Belgique, pour prévenir et dénoncer tout acte pouvant conduire à la torture et aux exécutions capitales.

Introduction

1. Au regard des recommandations acceptées par la Belgique lors de son examen de mai 2011, nos organisations souhaitent soumettre au Conseil leurs observations sur la situation des personnes privées de liberté, demandeuses d'asile et réfugiées, ainsi que sur les violences policières. Nous souhaitons également attirer l'attention du Conseil sur l'importance de la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.

2. Le nouveau gouvernement fédéral, dans son accord de gouvernement du 9 octobre 2014, a pris des engagements correspondant à certaines recommandations acceptées en 2011. C'est le cas notamment, de la ratification du Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ou des réponses apportées à la surpopulation carcérale et à la situation des détenus internés. D'autres annonces dans cet accord continuent de préoccuper l'ACAT Belgique et la FIACAT. Il s'agit notamment du retour à la détention de mineurs étrangers ou l'impossibilité d'identifier des représentants des forces de police. Ces projets doivent être amendés au regard des engagements internationaux de la Belgique en faveur des droits de l'homme.

I. Ratification de l'OPCAT et mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme

3. La Belgique est l'un des quatre derniers pays de l'Union européenne à ne pas avoir ratifié l'OPCAT, qu'elle a signé le 24 octobre 2005. La gouvernance complexe entre instances fédérale et fédérées est une explication mais ne saurait être une justification à cette absence de ratification.

4. La compétence de contrôle des lieux de détention énoncée dans les "Principes de Paris" devrait être assurée par une commission ou « institution nationale des droits de l'homme » (ci-après INDH), qui reste à créer. La Belgique dispose d'un certain nombre d'institutions spécifiques dans le domaine des droits de l'homme mais aucune d'entre elles ne satisfait aux principes précités.

5. Lors de l'EPU 2011, la Belgique a accepté les recommandations relatives à la ratification de l'OPCAT¹ et à la création d'une INDH conforme aux Principes de Paris². Malgré des engagements du gouvernement une première fois en 2011, et leur ré-inscription dans l'accord du 9 octobre 2014, aucune avancée tangible n'a à ce jour été enregistrée.

6. Actuellement, la surveillance des lieux de détention pénitentiaire repose sur un mécanisme associant un Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) à des organes de contrôle dans chaque établissement (commissions de surveillance). Ils sont chargés de contrôler le traitement des détenus et de surveiller le respect de la réglementation en vigueur. Leur fonctionnement reste cependant défectueux. Dans son rapport annuel 2008-2010, le CCSP soulève plusieurs préoccupations sérieuses quant à son indépendance et à l'efficacité de ses actions, notamment au regard de l'irrégularité des nominations de ses membres, et d'un manque de moyens de fonctionnement. Les commissions sont composées de bénévoles qui ne reçoivent aucune formation, éprouvent régulièrement des difficultés dans leurs relations avec les autorités pénitentiaires et sont souvent débordés dans leurs tâches. Signe de ce manque de ressources et de reconnaissance, aucun rapport d'activités n'a été publié depuis 2010. Le Médiateur fédéral a déclaré en 2010 que l'indépendance de l'institution était compromise. Le Comité

1 Recommandations formulées par la République tchèque, le Royaume-Uni, la Norvège, l'Espagne, le Brésil, l'Equateur et la Palestine (§ 100.1, 100.2 et 100.6 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

2 Recommandations formulées par l'Inde, le Royaume Uni, la Pologne, l'Egypte, l'Afghanistan, le Portugal, l'Australie, la Norvège, l'Espagne, la République démocratique du Congo, la Palestine, l'Equateur, Djibouti et la Fédération de Russie (§100.9 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

européen pour la prévention de la torture (CPT) a signalé, à l'issue de sa visite d'avril 2012, « *l'urgente nécessité* » que le CCSP et les commissions locales soient dotés des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs missions.

7. Le nouvel accord de gouvernement, qui promet la création d'« un mécanisme national des droits de l'homme », ne mentionne ni délais ni modalités, encore moins les caractéristiques dudit mécanisme. Le « plan Justice » de mars 2015 précise néanmoins que la future institution sera directement rattachée à la Chambre des représentants pour assurer son indépendance vis-à-vis du Service Public Fédéral (SPF) Justice. Aucun contact avec la société civile n'a été pris à ce jour.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- **Ratifier l'OPCAT et accepter le double mécanisme de contrôle de tous les lieux de détention qui y est lié ;**
- **Tenir son engagement de créer une INDH conforme aux Principes de Paris : indépendante et pluraliste, autonome dans son action et dotée de ressources financières suffisantes pour exercer l'ensemble de ses missions ;**
- **Associer étroitement la société civile à la mise en œuvre de ces évolutions.**

II. Respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté

8. Les conditions de détention sont problématiques en Belgique et sont régulièrement qualifiées de traitements cruels, inhumains et dégradants par les instances internationales. Lors de l'ÉPU 2011, elles ont fait l'objet de quatorze recommandations³, toutes acceptées par la Belgique.

1. Surpopulation carcérale

9. La Belgique connaît une situation de surpopulation carcérale critique qui a fait l'objet de constats dramatiques et récurrents, notamment lors des visites du CPT. Celui-ci souligne, suite à sa visite d'avril 2012, que « *la surpopulation carcérale implique non seulement des conditions de détention indignes, alliant promiscuité et violence en détention, mais elle prive aussi les détenus de certains de leurs droits fondamentaux.* ».

10. La Belgique a été condamnée à plusieurs reprises sur cette question. A l'occasion d'un récent jugement⁴ la CEDH a constaté que la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires, revêtent un caractère structurel. Ces conditions d'enfermement, aggravées par un accès réduit aux soins, se traduisent par un impact négatif marqué sur la santé des détenus⁵.

11. Pour remédier à la situation sanitaire déplorable de ses centres de détention, la Belgique a engagé en 2008 un plan immobilier carcéral ambitieux : le « Masterplan », visant à faire passer la capacité carcérale de 8 500 à 10 200 places pour 2016. Des progrès peuvent être notés dans la mise en œuvre de ce plan mais les délais prévus demeurent importants. La capacité des prisons belges était au 1^{er} mars 2014 de 9 592 places (pour un total de 11 769 détenus à la même date). Par ailleurs, les effets de cette mesure restent pour l'heure limités : entre 2011 et 2014, la capacité des prisons belges s'est accrue de 719 places mais le nombre de détenus a pour sa part augmenté de 801 personnes ; le taux de surpopulation (23%) reste très élevé, et la légère inflexion à la baisse en 2014 - après une hausse continue depuis 10 ans - reste à confirmer. En 2013, la Belgique se situait au 4^{ème} rang des pays aux prisons les plus surpeuplées

3 Recommandations de l'Autriche, la République tchèque, l'Australie, Djibouti, le Chili, l'Équateur, l'Algérie, les États-Unis, la Suède, l'Espagne, la Slovaquie, la République islamique d'Iran, et la Thaïlande (§100.21, 100.35 à 100.42, 100.44, 100.46, 100.47, 101.22, 102,13 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

4 CEDH, Vasilescu c. Belgique, 25 novembre 2014

5 La Santé en prison, rapport de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique, Trait d'union n° 5, février 2015

au sein des pays membres du Conseil de l'Europe⁶. Le nombre de personnes en détention préventive est particulièrement élevé et représente 36 % du total des détenus.

12. Pour améliorer la situation, la Belgique donne la priorité à l'aspect immobilier de la question. Or de nombreuses études ont montré que l'expansion carcérale est un leurre et que l'évolution de la population carcérale dépend des politiques pénales mises en œuvre (limitation de la détention préventive, élargissement des conditions de libération conditionnelle, orientations des personnes internées...). Précisément documentée dans le rapport de la Cour des Comptes de décembre 2011 « *Mesures contre la surpopulation carcérale* », cette analyse est partagée par le CPT qui indiquait, dans son rapport d'avril 2012, que la mise à disposition de places d'emprisonnement supplémentaires ne constitue pas la solution la plus adéquate au problème de surpopulation pénitentiaire et qu'un panel de solutions plus global devrait être institué. Par ailleurs, plusieurs intervenants en milieu carcéral notent que la création de prisons de très grande capacité et à haut niveau de sécurité tend à limiter au maximum les contacts humains. Parallèlement, l'accès aux soins médicaux, aux activités sportives, culturelles et aux formations professionnelles est fortement inégal entre les établissements et globalement très insuffisant⁷. Or ces contacts et ces services sont nécessaires pour créer des conditions humaines de détention, réduisant les conflits et permettant au final la réinsertion sociale.

13. L'accord de gouvernement tient compte de ces alertes : tout en s'engageant à exécuter le Masterplan, il reconnaît que « *la lutte contre la surpopulation carcérale ne peut se limiter à une extension du nombre de places mais doit être combinée avec d'autres mesures* ». Il évoque, en parallèle de l'extension et de la rénovation de l'infrastructure carcérale, « *d'éventuelles initiatives ouvertes et semi-ouvertes* » ou « *pour les infractions de moindre gravité [...] une peine de travail, une peine de surveillance électronique ou la probation autonome afin d'utiliser effectivement la peine de prison comme remède ultime* ».

14. Des dispositions visant à durcir les peines et réduire les possibilités de libération conditionnelle ou anticipée contredisent cependant cette résolution. Ainsi la loi du 17 mars 2013 augmente la durée de détention incompressible pour les auteurs d'infractions graves et limite de manière objective les possibilités d'obtenir une libération conditionnelle. L'accord de gouvernement prévoit le rétablissement d'une période de sûreté ; le nouveau « plan Justice » confirme que les juges pourront prononcer des peines de sûreté allant jusqu'à 20 ans. Pourtant la CEDH a déjà reconnu que les peines incompressibles peuvent être assimilées à des traitements inhumains et dégradants, en ce qu'elles font disparaître l'espoir d'un réexamen et d'une libération éventuelle.

2. Service minimum dans les établissements pénitentiaires

15. Les conditions de détention sont aggravées par les grèves fréquentes du personnel pénitentiaire, alors qu'aucun système de service minimum n'existe. L'insuffisance de personnel lors des grèves se traduit par de nombreuses restrictions supplémentaires imposées aux détenus (suppression de la promenade, du téléphone, de la douche, des visites, de la cantine, des visites d'avocats, repas servis une fois par jour, accès aux soins d'urgence uniquement...). La Belgique est l'un des deux seuls pays du Conseil de l'Europe à ne pas être pourvu d'un service minimum. Lors de l'EPU 2011, elle s'est engagée à y remédier⁸

16. Cette lacune a fait l'objet d'observations particulières par le CPT lors de ses visites en avril 2012 et en septembre et octobre 2013. Sur cette base, le CPT a réitéré sa recommandation, formulée aux

6 Édition 2013 des Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, février 2015

7 L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles, Synthèse 2013-2014 réalisées par la Concertation des Associations Actives en prison, avril 2015

8 Recommandation formulée par la Slovaquie (§100.47 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

autorités belges dès 2005, d'instaurer un « *service garanti* » au sein des établissements pénitentiaires. Dans une lettre au SPF Justice de mars 2014, le CPT exige de la Belgique cette mise en place et attend qu'un plan détaillé lui soit communiqué dans les six mois. Cette obligation, avec la création d'un corps de sécurité et du centre national de surveillance électronique, figure dans l'accord de gouvernement et a été mentionnée par le Ministre de la Justice dans son exposé d'orientation politique le 13 novembre 2014. A ce jour, aucun plan concret n'a cependant été publié et le service minimum n'est pas effectif.

17. En décembre 2014, des détenus estimant que leurs droits fondamentaux avaient été bafoués à la suite de la grève des gardiens de la prison d'Ittre ont obtenu gain de cause auprès du tribunal de première instance du Brabant wallon, qui a imposé à l'État belge de restaurer sans délai le régime habituel de détention. Seize décisions similaires ont été rendues suite à des requêtes individuelles, condamnant l'État à 1 000 euros d'astreinte par jour de retard.

3. Détention des personnes atteintes de troubles mentaux

18. La défaillance de la Belgique concernant les conditions de détention des personnes atteintes de troubles mentaux est soulevée par le CPT depuis 1993. Faute d'être accueillies au sein de structures thérapeutiques adéquates, les personnes internées séjournent dans les cellules des annexes psychiatriques des prisons ordinaires, pour une durée indéterminée, parfois pour un délit relativement mineur. Le fait même de séjourner dans des prisons surpeuplées, au contact de condamnés de droit commun, dans des conditions de détention souvent très difficiles, pèse sur l'état de santé mentale de ces personnes et minore leurs chances de se rétablir et de se réinsérer ensuite.

19. La Belgique a fait l'objet de multiples condamnations par la CEDH⁹ qui a souligné l'existence d'un problème structurel en la matière.

20. Début 2015, le nombre d'internés en prison s'élevait à près de 1 100 personnes, soit 10 % de la population carcérale totale (proportion assez constante au cours des dernières années) et plus d'un quart des internés par décision de justice. Les places offertes dans les nouveaux établissements inscrits dans le Masterplan (Centre de psychiatrie légale (CPL) de Gand inauguré en mai 2014 pour une capacité d'environ 270 patients ; CPL d'Anvers prévu pour accueillir 180 internés à partir de 2016) n'apporteront qu'une réponse partielle au problème (40 % du besoin existant couvert).

21. La loi du 5 mai 2014 sur l'internement, dite loi Anciaux, apporte des avancées notables quant au statut juridique des internés et aux soins apportés en détention. Elle entend réformer le système précédent, jamais mis en œuvre faute de moyens, mais n'entrera en vigueur qu'en 2016. L'accord de gouvernement de 2014 comporte des évolutions positives en la matière : « *une attention particulière [...] accordée à l'accueil des détenus avec un handicap mental* » ; « *des moyens budgétaires suffisants pour garantir l'exécution de la nouvelle législation relative à l'internement* » ; une commission multidisciplinaire « *invitée à proposer une modification de la loi relative à l'internement en vue d'évaluer le trouble mental de manière graduelle* ». Ces éléments sont précisés dans le « Plan Justice ». L'allocation des moyens nécessaires à une amélioration effective du statut des internés reste cependant à confirmer. Enfin, ni l'accord ni le plan n'évoque une disparition des annexes psychiatriques en prison.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- **Achever sans délai la rénovation de l'infrastructure carcérale prévue dans le Masterplan, en privilégiant des structures plus petites et moins hautement sécurisées.**
- **Mettre fin à la surpopulation carcérale endémique en agissant en priorité sur les politiques pénales adéquates (limitation de la détention préventive, augmentation des**

⁹ Voir par exemple : CEDH, Smits et autres c. Belgique ; Vander Velde et Soussi c. Belgique et Pays-Bas, 3 février 2015

- possibilités de libération conditionnelle, fin de l'internement en prison...).
- Assurer un accès satisfaisant des détenus aux soins médicaux et aux activités permettant de préparer leur réinsertion.
 - Mettre en place de manière urgente un service minimum en cas de grève du personnel pénitentiaire.
 - Assurer une prise en charge digne des détenus internés par des institutions privilégiant les soins et activités thérapeutiques et visant la réinsertion ; mettre fin à l'internement en prison (suppression des annexes psychiatriques).

III. Respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et réfugiés

1. Exercice du droit d'asile

22. La Belgique a enregistré, en 2014, 17 213 demandes d'asile. Ce chiffre marque une hausse après trois années de forte baisse. Sur les 13 132 demandes examinées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), 6 146 décisions positives (46,8 %) ont été prononcées.

23. Alors que l'Europe accueille un flot assez continu de réfugiés, le nouveau gouvernement belge a une approche restrictive en matière d'immigration. Il donne la priorité à une « *politique de retour ferme* » et à la « *lutte contre les abus* ». La situation des demandeurs d'asile et des réfugiés est, partant, peu distinguée de celle des autres migrants. Les conséquences de ce durcissement annoncé de la politique d'immigration belge sont préoccupantes notamment au vu du constat de l'EPU 2011, qui a formulé de nombreuses recommandations acceptées par la Belgique¹⁰. Elles sont relatives à l'amélioration des procédures d'asile, en matière d'assistance juridique, de transparence et d'effectivité des recours, et des conditions de vie des demandeurs d'asiles durant l'examen de leur demande.

24. Les priorités gouvernementales actuelles ne permettent pas d'envisager sereinement l'augmentation prévisible des demandes au regard de la multiplication des conflits et crises humanitaires au Moyen-Orient et en Afrique, ni d'assurer une effectivité du droit d'asile. L'accélération souhaitée des procédures menace les délais minimums raisonnables qui doivent garantir aux migrants le respect des leurs droits fondamentaux, dont celui de la défense. La CEDH a d'ailleurs condamné la Belgique pour absence d'un droit de recours effectif pour des demandeurs d'asile¹¹. Cette carence ainsi que le défaut de garantie d'un niveau de vie digne pendant la procédure ont été soulignés par l'Avocat général de la Cour de Justice des Communautés européennes en septembre 2014¹².

25. Concernant l'hébergement et les conditions d'accueil, les dernières années ont été marquées par plusieurs décisions de fermeture de centres, justifiées en partie par la baisse alors observée du nombre de demandes. Cependant, la hausse des demandes - confirmée sur les premiers mois de 2015 - va confronter rapidement le système à ses propres limites. L'accord de gouvernement souligne pourtant que l'accueil individuel permet un travail au cas par cas et garantit l'autonomie de la personne. Nonobstant, au motif que les procédures de demande d'asile ont été raccourcies, il annonce une diminution des places d'accueil et la réservation des solutions d'accueil individuel pour certains « *publics vulnérables* », faisant de celui-ci l'exception et non plus la règle.

10 Recommandations formulées par la Thaïlande, la Norvège, le Royaume-Uni, l'Indonésie, la République tchèque et le Nigeria (§100.51 à 100.56 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

11 CEDH, Singh-Singh et autres c. Belgique, 2 octobre 2012

12 Affaire C 562/13

2. Détention des demandeurs d'asile

26. Lors de l'EPU 2011, la Belgique a accepté la recommandation¹³ visant à mettre fin à la détention systématique des demandeurs d'asile aux frontières et à limiter à des cas exceptionnels la détention durant l'examen de la demande. Elle n'a cependant rien mis en œuvre pour s'y conformer. En application du Règlement Dublin, la Belgique continue à détenir systématiquement, parfois jusqu'à neuf mois, des demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle (16 janvier 2014) comme la Cour de cassation (21 janvier 2014) ont montré que l'Office des étrangers justifiait de manière insuffisante les décisions de détention aux fins d'éloignement.

27. L'accord de gouvernement se contente de préconiser l'accélération des délais d'instruction. Il expose un projet, confirmé depuis par le Secrétaire d'État à l'Asile et à l'Immigration, d'extension des centres de détention fermés.

28. Plusieurs recommandations de l'EPU acceptées par la Belgique concernaient les conditions de vie, l'accès à une assistance juridique et le mécanisme de plainte individuelle dans les centres fermés pour demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière¹⁴. En 2015, la situation dans ces centres de détention reste toujours problématique :

- le régime de détention est particulièrement strict, parfois davantage que dans les établissements pénitentiaires ;
- l'accès aux soins médicaux et psychologiques est limité ;
- des pressions sont exercées pour dissuader les détenus de porter plainte ;
- l'accès à l'information et à l'assistance juridiques est partiel et inégal selon les centres, le délai pour en bénéficier parfois incompatible avec celui de la demande d'asile.

3. Détention d'étrangers mineurs

29. La loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers autorise la détention d'étrangers mineurs en centre fermé, lorsqu'ils accompagnent leur famille en séjour irrégulier. Seules restrictions : ce lieu doit être adapté et la durée de cette détention « *aussi courte que possible* ». Or la Belgique a déjà été condamnée à trois reprises par la CEDH pour la manière dont elle avait détenu des enfants, assimilant ces conditions à des traitements inhumains ou dégradants, même lorsque les enfants n'étaient pas séparés de leurs parents¹⁵.

30. Depuis 2008, les familles avec enfants mineurs n'étaient plus détenues en centre fermé. Malheureusement, l'accord de gouvernement, rappelé à plusieurs reprises par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, prévoit de faire machine arrière, en aménageant des places « pour familles » dans le centre de détention fermé 127bis - par ailleurs déjà ciblé dans plusieurs arrêts de la CEDH pour ses conditions de détention inhumaines et dégradantes. Cette régression majeure heurte l'engagement pris par la Belgique devant le Conseil des Droits de l'Homme en 2011 de mettre fin à la détention de mineurs dans les prisons pour adultes¹⁶ et d'accorder une attention particulière aux droits des enfants qui demandent l'asile, en particulier en leur fournissant un abri, en répondant à leurs besoins spécifiques, en les protégeant de la violence et de conditions de vie dégradantes¹⁷.

13 Recommandation formulée par le Mexique (§101.25 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

14 Recommandations formulées par la Suède, la République tchèque et le Royaume-Uni (§100.43, 100.55 et 101.24 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

15 Arrêt le plus récent : CEDH, Kanagaratnam et autres c. Belgique, 13 décembre 2011

16 Recommandation formulée par la République islamique d'Iran (§101.22 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

17 Recommandations formulées par la Thaïlande, la Norvège et l'Indonésie (§ 100.51, 100.52 et 100.54 du rapport du groupe de travail A/HRC/18/3)

4. Non-respect du principe de non-refoulement et risque de torture

31. Contrairement à ce qu'elle affirme dans son bilan à mi-parcours, la Belgique n'applique pas de manière stricte le principe de non-refoulement, comme l'y enjoignait une recommandation qu'elle avait acceptée¹⁸ lors de l'EPU 2011. Les pratiques actuelles permettent l'extradition de personnes menacées de torture sous condition d'assurances diplomatiques. Quelques cas médiatisés et des condamnations récentes illustrent cette orientation constante :

- les condamnations par la CEDH en 2011 (M.S.S. c. Belgique et Grèce) en 2012 (M.S. c. Belgique) en 2014 (Trabelsi c. Belgique) et les affaires en cours d'instruction (Abdellah Ouabour c. Belgique) ;
- le renvoi d'opposants en République démocratique du Congo, alors que leur liberté d'expression et leur sécurité n'y sont pas garanties (renvoi groupé de 19 personnes en novembre 2014).

32. Le principe de non-refoulement est également violé par le recours à une liste dite « de pays sûrs ». Elle est réputée contenir les pays au sein desquels les demandeurs d'asile ne seraient prétendument pas en danger et donc pour lesquels des procédures accélérées (15 jours au lieu de 3 mois) - de refus et sans droit de recours effectif (jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle de janvier 2014) - sont appliquées. À l'heure actuelle, cette liste comprend six pays, et le gouvernement a engagé des démarches pour en ajouter six autres. Le contenu de cette liste pose déjà question puisque des dangers et atteintes aux droits de l'homme sont attestés par des ONG et observateurs internationaux dans plusieurs des pays qui la composent. Le principe même de cette liste est en fait problématique puisqu'il nie le droit à un examen individualisé de la demande d'asile.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- **Adapter les procédures encadrant le droit d'asile de manière à garantir et à faciliter son plein exercice, en veillant particulièrement à l'effectivité du droit de recours ;**
- **Assurer des conditions d'accueil des demandeurs d'asiles respectant leur dignité, en faisant des solutions individualisées la règle ;**
- **Rendre exceptionnelle la détention des demandeurs d'asile et prendre des mesures concrètes pour la réduire au minimum lorsqu'elle est nécessaire;**
- **Améliorer les conditions de vie, d'accès aux soins et d'assistance juridique dans l'ensemble des centres fermés pour demandeurs d'asile ;**
- **Mettre fin à l'enfermement d'enfants mineurs et de leur famille ;**
- **Appliquer de manière stricte le principe de non refoulement et interdire toute extradition vers des pays où les risques de torture sont avérés, même en échange de garanties diplomatiques bilatérales ;**
- **Mettre fin au transfèrement, sans leur accord, de prisonniers condamnés vers des pays où ils risquent d'être victimes de traitements inhumains et dégradants ;**
- **Mettre fin à l'utilisation d'une liste « de pays sûrs ».**

IV. Lutte contre les violences policières

33. Malgré la difficulté à établir des statistiques en la matière, un certain nombre d'éléments témoignent de l'aspect chronique de la violence policière en Belgique.

34. Le Comité permanent de contrôle des services de police (dit Comité P) procède officiellement au « *contrôle totalement externe et neutre des services de police ou des services spéciaux d'inspection* ». Malgré cette ambition affichée, cet organe ne présente pas les gages d'indépendance et d'impartialité nécessaires : son service d'enquêtes est en effet exclusivement composé d'anciens policiers. L'accord de gouvernement ne prévoit aucune initiative pour y remédier.

18 Recommandation formulée par l'Indonésie (§100.57 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

35. Nonobstant cette réserve importante, il ressort des travaux du Comité P que, de manière constante au cours des dernières années, environ 20 % des plaintes enregistrées envers des policiers concernent des faits de violence illégitime ou des coups et blessures (572 en 2013). En 2013, près d'un quart des 128 enquêtes sur des actes de violence contre des personnes avaient été confiées au service d'enquêtes du Comité P. Parmi les 49 plaintes relatives à une arrestation administrative, près de la moitié portaient sur le recours à la violence disproportionnée par des services de police. Enfin, au moins 18 des 39 faits de violence policière pénalement reconnus entre 2009 et 2012 ont été commis à l'encontre d'une personne « maîtrisée » ne présentant pas/ou plus de danger.

36. Le premier bilan annuel (2014) de l'observatoire des violences policières indique la gravité et la fréquence de dérapages violents d'une frange, certes limitée mais réelle, des forces de l'ordre. Dans 41 % des cas les victimes n'auraient pas porté plainte au Comité P. Enfin, la presse se fait également régulièrement l'écho de violences impliquant des membres de la police.

1. Formation des personnels de police aux droits fondamentaux

37. Aucune suite notable n'a été donnée aux recommandations acceptées par la Belgique lors de l'EPU 2011 concernant le renforcement des activités de formation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires et organismes de police¹⁹. L'attentisme se confirme dans l'accord de gouvernement qui, s'il détaille un certain nombre de priorités en matière d'amélioration de la qualité de la formation policière, n'y inclut pas une meilleure intégration de l'éducation au respect des droits fondamentaux. Ce même accord prévoit par ailleurs que certaines tâches de police puissent être confiées à l'armée ou à des sociétés de sécurité privées, sans prérequis nécessaire en matière de formation ou d'exigences autres que légales en matière de comportement.

2. Lutte contre l'impunité dans les cas de mauvais traitements

38. Malgré le caractère partiel des bilans établis par le Comité P, on peut noter que sur 45 membres de la police ayant été reconnus pénalement coupables de violences entre 2009 et 2012, 28 ont bénéficié d'une suspension du prononcé, et une personne a été condamnée à une peine de prison (en comparaison, sur l'ensemble des condamnations en Belgique en 2011-2013, près de 20 % ont consisté en des peines privatives de liberté et moins de 6 % en des suspensions). Dans les 39 dossiers concernant des membres de la police reconnus coupables, le Comité P n'a eu connaissance que de 6 décisions disciplinaires souvent de faible gravité: blâmes, retenues sur salaire dérisoires... (pour un nombre équivalent de condamnations pénales, le nombre des sanctions disciplinaires pour violences sont près de quatre fois moins importantes que pour faux).

39. Les recommandations acceptées par la Belgique lors de l'EPU 2011 relatives à l'aboutissement des plaintes déposées contre des policiers à des sanctions proportionnées²⁰ restent donc pleinement d'actualité, et plus encore la nécessité de sanctions sévères pour les représentants de l'autorité publique auteurs d'abus et de mauvais traitements²¹.

40. L'accord de gouvernement n'évoque aucune action pour remédier aux violences injustifiées commises par les forces de police. Il contient, à l'inverse, l'engagement de rechercher « *une solution pour les plaintes manifestement injustifiées contre le personnel policier et d'autres membres du personnel de sécurité. L'intégrité des policiers doit à tout moment être mieux garantie dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, entre autres, leur identité sera protégée* ». Cette annonce est problématique au regard de la pratique du dépôt de plaintes « stratégiques » par certains agents des forces de l'ordre dont l'objectif serait d'intimider témoins et

19 Recommandations formulées par le Maroc et l'Autriche (§100.19 et 100.20 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

20 Recommandation formulée par la Turquie (§101.16 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

21 Recommandations formulées par l'Équateur (§101.21 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)

victimes de violences policières. La remise en question de l'identification des policiers, en ne permettant plus aux victimes de violences policières d'en nommer les auteurs, comporte un risque objectif d'accroissement de l'impunité existante.

3. Prévention des violences lors des expulsions

41. Malgré la recommandation acceptée lors de l'EPU 2011 sur l'application d'un dispositif de surveillance pour le contrôle des éloignements forcés²², les opérations d'éloignement de personnes étrangères sont trop régulièrement exercées dans des conditions violentes, particulièrement dans le cadre de retours forcés.

42. Le contrôle des opérations est assuré par l'AIG (Algemene Inspectie/Inspection générale pour les services de police), placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Il en est de même pour les services décidant de l'éloignement des personnes (Office des étrangers) et pour ceux y procédant (police aérienne LPA BRUNAT). Dans son dernier rapport publié (2011-2012), l'AIG déclare n'avoir constaté aucune irrégularité lors d'opérations d'éloignement. Elle formule néanmoins plusieurs recommandations destinées à améliorer les conditions d'opération, en prenant en compte « *l'aspect humain* », ainsi que la nécessité « *d'agir avec soin* ».

43. Peu de moyens sont en réalité affectés à cette activité d'inspection : deux personnes seulement affectées à 100 % aux contrôles, sur un financement européen donc non pérenne. La conséquence en est un nombre très réduit de contrôles : en 2011, 54 contrôles pour 8 941 procédures d'éloignement et 963 escortes ; en 2012, 160 contrôles pour 9 605 procédures d'éloignement, nombre d'escortes non communiqué. Par ailleurs, les deux personnes affectées aux contrôles sont détachées de la police fédérale, ce qui les prive de l'indépendance dont ils devraient nécessairement bénéficier.

44. Aucune démarche ne semble entreprise pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du mécanisme de contrôle des mesures d'éloignement, alors même que l'accord de gouvernement annonce la volonté d'enquêter encore plus intensivement sur les retours forcés. On peut légitimement s'inquiéter des propos du Secrétaire d'État en décembre 2014 prônant une politique du résultat (multiplication des vols spéciaux, solution « *plus efficace et meilleur marché* »), sans jamais évoquer les conditions humaines de ces opérations.

La FIACAT et l'ACAT Belgique recommandent à la Belgique de :

- **Renforcer la prise en compte de l'interdiction absolue de la torture dans la formation des fonctionnaires et l'ensemble des personnels amenés à exercer l'autorité publique (toutes forces de l'ordre, personnels militaire et pénitentiaire) et la capacité de ces personnels à identifier les situations de torture ;**
- **Prendre les mesures pertinentes pour renforcer davantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés aussi à l'extérieur de la police ;**
- **Ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas d'allégation de brutalités, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part d'agents de la force publique ; poursuivre et sanctionner les fonctionnaires jugés coupables de ces infractions, en prononçant des peines appropriées ;**
- **Renforcer l'indépendance du mécanisme de surveillance des renvois forcés et le doter de moyens adéquats ;**
- **Veiller à ce que les procédures de retour se déroulent dans le respect de la dignité des personnes**

22 Recommandation formulée par l'Indonésie (§100.57 du rapport du groupe de travail, A/HRC/18/3)